



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

Projet No 74/2017-1

14 novembre 2017

## Facteur de revalorisation

### *Texte du projet*

Projet de règlement grand-ducal fixant le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, de l'année 2016

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	74/2017
<b>Remise de l'avis :</b>	meilleurs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de la Sécurité sociale
<b>Commission :</b>	Commission Sociale

.... Procedure consultative ....



**Projet de règlement grand-ducal fixant le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, de l'année 2016**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 220 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements ou revenus cotisables de l'année 2016 est fixé à 1,450.

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 3.** Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Exposé des motifs

Conformément à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, le calcul des pensions s'effectue au niveau de vie d'une année de base qui est l'année 1984. A cet effet, les salaires, traitements ou revenus intervenant dans le calcul des pensions sont portés au niveau de vie de l'année 1984 en les divisant par des facteurs de revalorisation qui expriment la relation entre le niveau moyen brut des salaires de l'année de base et le niveau moyen brut des salaires de chaque année de calendrier.

Le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 avait fixé les facteurs de revalorisation applicables aux salaires, traitements et revenus des années se situant jusqu'au 31 décembre 2011. Ils remplacent les coefficients correspondants figurant en annexe de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie et les coefficients applicables aux exercices postérieurs à l'année de base qui ont été fixés annuellement par règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal du 18 décembre 2013 a fixé le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements et revenus de l'année 2012 à 1,420.

Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 a fixé le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements et revenus de l'année 2013 à 1,426.

Le règlement grand-ducal du 9 décembre 2015 a fixé le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements et revenus de l'année 2014 à 1,433.

Le règlement grand-ducal du 7 décembre 2016 a fixé le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements et revenus de l'année 2014 à 1,446.

Le facteur de revalorisation de l'année 2016 a été établi sur base de la méthode de calcul utilisée en matière d'ajustement des pensions. Cette méthode est décrite en détail dans le projet de loi n°3982 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 1993. A noter que la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension a remplacé dans l'article 220, alinéa 4 le coefficient d'ajustement par un facteur de revalorisation. Ce changement purement technique, qui ne touche ni à la définition, ni au mode de fixation du paramètre, fait que les salaires, traitements et revenus seront désormais divisés par les facteurs de revalorisation, afin de les porter au niveau de l'année de base 1984, alors qu'auparavant ils ont été multipliés par les coefficients d'ajustement.

Le facteur de revalorisation de l'année 2016 reste applicable pour les salaires se rapportant aux années postérieures aussi longtemps que le facteur de l'année 2017 n'est pas encore disponible.

### *1. Population de référence*

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes:

- les travailleurs non-salariés;
- les cotisants pour congé parental ;
- les "inactifs": chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.



Le tableau suivant indique l'évolution de la population de référence par sexe depuis 2011.

**Tableau 1: Evolution de la population de référence**

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen
2011	190 314	1,8%	40,00	112 655	4,0%	38,71	302 969	2,6%	39,52
2012	193 182	1,5%	40,19	117 738	4,5%	38,93	310 920	2,6%	39,71
2013	194 818	0,8%	40,41	121 562	3,2%	39,14	316 380	1,8%	39,92
2014	198 846	2,1%	40,55	125 708	3,4%	39,41	324 554	2,6%	40,10
2015	204 518	2,9%	40,62	129 301	2,9%	39,58	333 819	2,9%	40,21
2016	211 620	3,5%	40,65	133 585	3,3%	39,72	345 205	3,4%	40,29

Depuis 2011, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 2,9% par année. Cette progression est plus forte chez les femmes (+3,8%) que chez les hommes (+2,4%). L'âge moyen augmente continuellement et a progressé de 9 mois depuis 2011.

### 2. Les revenus pris en compte

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire. Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 2011 à 2016.

**Tableau 2: Eventail des salaires de la population de référence**

Année	Salaire horaire le plus bas	Variation n.i.100	Salaire horaire le plus élevé	Variation n.i.100
	considéré ( € )		considéré ( € )	
2011	12,61	1,1%	53,02	0,7%
2012	12,83	-0,7%	54,11	-0,4%
2013	13,24	0,7%	55,76	0,5%
2014	13,50	0,1%	57,43	1,1%
2015	13,54	0,3%	58,43	1,8%
2016	13,55	0,1%	59,03	1,0%

### 3. L'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.



Le tableau suivant fournit l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

**Tableau 3: Evolution de l'indicateur**

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
2011	302 969	2,6%	12 769 128 119	4,8%	536 767 935	2,5%
2012	310 920	2,6%	13 424 844 608	5,1%	552 481 453	2,9%
2013	316 380	1,8%	14 025 853 827	4,5%	560 689 163	1,5%
2014	324 554	2,6%	14 713 564 801	4,9%	574 737 693	2,5%
2015	333 819	2,9%	15 222 593 237	3,5%	589 368 754	2,5%
2016	345 205	3,4%	15 770 640 834	3,6%	608 559 815	3,3%

  

Année	Salaire horaire moyen indice courant	Taux de variation	Nombre indice moyen	Taux de variation	Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100	Taux de variation
2011	23,7889	2,3%	724,34	1,9%	3,2842	0,4%
2012	24,2992	2,1%	742,44	2,5%	3,2729	-0,3%
2013	25,0154	2,9%	761,00	2,5%	3,2872	0,4%
2014	25,6005	2,3%	775,17	1,9%	3,3026	0,5%
2015	25,8286	0,9%	775,17	0,0%	3,3320	0,9%
2016	25,9147	0,3%	775,17	0,0%	3,3431	<b>0,3%</b>

L'indicateur accuse donc une progression de 0,3% entre 2015 et 2016. Le facteur de revalorisation, qui reflète l'évolution des salaires jusqu'en 2015, est égal à 1,446. Dès lors le facteur de revalorisation applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement aux salaires postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'obtient en multipliant le facteur de revalorisation applicable aux salaires de 2015 par le taux de variation de l'indicateur entre 2015 et 2016:

$$1,446 \times 1,003 = 1,450$$

Le facteur de revalorisation applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement aux salaires postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est donc 1,450. Ce facteur de revalorisation tient compte de l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 2016.

**Tableau 4: Evolution du salaire horaire moyen**

Année	Salaire annuel moyen nominal (€)	Salaire annuel moyen à l'indice 100	Taux de variation	Facteur de revalorisation
2011	23,7889	3,2842	0,4%	1,424
2012	24,2992	3,2729	-0,3%	1,420
2013	25,0154	3,2872	0,4%	1,426
2014	25,6005	3,3026	0,5%	1,433
2015	25,8286	3,3320	0,9%	1,446
2016	25,9147	3,3431	0,3%	1,450



Tableau 5: Les facteurs de revalorisation

Année	Réf	Facteur de revalorisation	Année	Réf	Facteur de revalorisation
1950	R.26.12.12	0,370	1984	R.26.12.12	1,000
1951	R.26.12.12	0,385	1985	R.26.12.12	1,010
1952	R.26.12.12	0,407	1986	R.26.12.12	1,033
1953	R.26.12.12	0,400	1987	R.26.12.12	1,044
1954	R.26.12.12	0,397	1988	R.26.12.12	1,057
1955	R.26.12.12	0,413	1989	R.26.12.12	1,088
1956	R.26.12.12	0,439	1990	R.26.12.12	1,103
1957	R.26.12.12	0,450	1991	R.26.12.12	1,129
1958	R.26.12.12	0,446	1992	R.26.12.12	1,140
1959	R.26.12.12	0,461	1993	R.26.12.12	1,164
1960	R.26.12.12	0,488	1994	R.26.12.12	1,183
1961	R.26.12.12	0,510	1995	R.26.12.12	1,202
1962	R.26.12.12	0,521	1996	R.26.12.12	1,211
1963	R.26.12.12	0,538	1997	R.26.12.12	1,218
1964	R.26.12.12	0,552	1998	R.26.12.12	1,233
1965	R.26.12.12	0,581	1999	R.26.12.12	1,255
1966	R.26.12.12	0,599	2000	R.26.12.12	1,277
1967	R.26.12.12	0,613	2001	R.26.12.12	1,299
1968	R.26.12.12	0,654	2002	R.26.12.12	1,316
1969	R.26.12.12	0,676	2003	R.26.12.12	1,325
1970	R.26.12.12	0,719	2004	R.26.12.12	1,337
1971	R.26.12.12	0,746	2005	R.26.12.12	1,350
1972	R.26.12.12	0,775	2006	R.26.12.12	1,368
1973	R.26.12.12	0,806	2007	R.26.12.12	1,377
1974	R.26.12.12	0,901	2008	R.26.12.12	1,391
1975	R.26.12.12	0,901	2009	R.26.12.12	1,403
1976	R.26.12.12	0,909	2010	R.26.12.12	1,418
1977	R.26.12.12	0,926	2011	R.26.12.12	1,424
1978	R.26.12.12	0,943	2012	R.18.12.13	1,420
1979	R.26.12.12	0,962	2013	R.19.12.14	1,426
1980	R.26.12.12	0,971	2014	R.09.12.15	1,433
1981	R.26.12.12	0,980	2015	R.07.12.16	1,446
1982	R.26.12.12	1,000	2016		1,450
1983	R.26.12.12	0,990			